



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement
EARL de POULANGOFF à Plounévez-Quintin

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la preuve de dépôt du 16 novembre 2020 autorisant M. François LOTOUT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Poulangoff » à Plounévez-Quintin, à exploiter à cette adresse, un élevage avicole ;
- Vu** le changement de nom de M. François LOTOUT en EARL de POULANGOFF en date du 22 mars 2021 ;
- Vu** la demande présentée le 21 mars 2023 par l'EARL de POULANGOFF en vue d'effectuer :
 - l'augmentation des emplacements pour un effectif final de 40 000 emplacements, sans modification de l'installation ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 4 avril 2023 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 9 mai 2023 au 6 juin 2023 est ouverte dans la commune de Plounévez-Quintin sur la demande présentée par l'EARL de POULANGOFF, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisée à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Poulangoff » à Plounévez-Quintin.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Plounévez-Quintin aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	8 H 30 - 12 H 00 / 13 H 30 - 17 H 00
mardi	8 H 30 - 12 H 00 / 13 H 30 - 17 H 00
mercredi	8 H 30 - 12 H 00 / 13 H 30 - 17 H 00
jeudi	8 H 30 - 12 H 00
vendredi	8 H 30 - 12 H 00 / 13 H 30 - 17 H 00
samedi	Fermé

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Plounévez-Quintin.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Plounévez-Quintin, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 24 avril 2023 et jusqu'au 6 juin 2023.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis au conseil municipal de Plounévez-Quintin.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, la délibération du conseil municipal de la commune de Plounévez-Quintin et le certificat d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 21 juin 2023 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plounévez-Quintin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU